

Protocole facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 14 février 1990; date de ratification : 5 juin 1998.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 mars 1966; date de ratification : 16 janvier 1967.

Les rapports périodiques du Costa Rica allant du douzième au quatorzième ont été présentés en un seul document (CERD/C/338/Add.4) qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le quinzième rapport périodique doit être présenté le 4 janvier 2000.

Réserves et déclarations : Article 8.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 avril 1986.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Costa Rica devaient être présentés les 4 mai 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 11 novembre 1993.

Le premier rapport du Costa Rica devait être présenté le 10 décembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1990.

Le deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.7) du Costa Rica a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de janvier 2000; le troisième rapport périodique doit être présenté le 19 septembre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 29, 30 et 57;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 129-132)

Le Rapporteur spécial (RS) a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'une Hondurienne et de ses trois filles qui, bien que réfugiées au Costa Rica, feraient encore l'objet de menaces et d'actes de harcèlement de la part de membres des forces de sécurité du Honduras. Le RS a rappelé qu'il avait déjà adressé un appel urgent en septembre 1996 pour que des mesures soient prises afin de protéger l'intégrité physique et le droit à la vie de ces Honduriennes. Ces menaces pourraient être liées à la déposition faite par le père de deux des filles, ancien membre du bataillon 3-16 des services de renseignements militaires honduriens, qui avait témoigné dans le cadre d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme

au Honduras. Le RS indique que le même appel urgent a été adressé aux autorités du Honduras.

Le gouvernement a répondu qu'une enquête avait été entreprise et que, malgré les recherches menées, les agissements d'agents militaires honduriens au Costa Rica n'ont pu être établis. Le gouvernement a signalé au RS que la femme en cause n'avait pas à s'adresser à une autorité internationale de protection des droits de l'homme, non seulement parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés, mais aussi parce que les auteurs présumés des actes de harcèlement n'étaient pas des ressortissants du Costa Rica.

Le RS fait remarquer que la finalité des appels urgents est d'empêcher des atteintes irréparables au droit à la vie et qu'il transmet des appels urgents de ce genre indépendamment de l'exercice de recours internes. Il ajoute qu'en février 1997, la femme et ses trois filles ont été réinstallées en Suède.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 14)

À propos du tourisme sexuel, le rapport indique que l'extrême pauvreté qui règne en Amérique centrale et l'insuffisance de son système judiciaire poussent les pédophiles à croire qu'ils peuvent se rendre dans cette contrée pour y abuser des enfants sans avoir à rendre compte de leurs actes en justice. Toutefois, la Rapporteuse spéciale fait état de poursuites intentées au Costa Rica. Dans un des cas, il s'agit d'un Suisse et d'une Allemande qui ont été condamnés en mai 1997 à quatre ans d'emprisonnement parce qu'ils géraient une maison de prostitution dans laquelle des mineurs étaient employés, et dans un autre, de deux Américains qui ont été arrêtés en septembre 1997 pour avoir monté une affaire de « tourisme sexuel » : des étrangers étaient accueillis à l'aéroport et emmenés directement dans une maison de prostitution de San José où ils avaient des relations sexuelles avec des mineurs.



CUBA

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Cuba a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.84) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport élaboré par le gouvernement comprend des données économiques, démographiques et statistiques, de même qu'un aperçu de l'histoire politique, de la structure politique générale, et du cadre juridique de la protection des droits de l'homme. Les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont énoncés et protégés par